TRAITTEZ DE PAIX, ET DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE, ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclus à Nimégue le 10. *Aouſt* 1678.

BIBLIOTECA NAZIONALE

A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege ſpecial de ſa Majeſté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Comme nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Sr. Comte Destrades Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres, nostre bien amé & feal le Sr. Colbert Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Estat, & nostre bien amé & feal le Sr. de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté, & signé le dixiéme de ce mois en la Ville de Nimegue avec le Sr. Hieroſme de Beverningk Seigneur de Teylingen Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier general des Provinces Unies des Pays-bas, le Sr. Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk Cortgene & premier Noble, & representant la Noblesse dans les Estats & au Conseil de Zelande, & le Sr. Guillaume de Haren Grietman du Bildt Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amys les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs, le Traitté de Paix dont la teneur s'ensuit :

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR; A tous presens & à venir, soit notoire, Comme pendant le cours de la Guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre; & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies, Sa Majesté auroit toûjours conservé un sincere desir de rendre ausdits Seigneurs Estats sa premiere amitié, & Eux tous les sentimens de respect pour sa Majesté, & de reconnoissance pour les obligations & les avantages considerables qu'ils ont reçus d'Elle & des Roys ses predecesseurs, il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissans offices de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince le Roy de la Grand'Bretagne, qui durant ces temps fâcheux, quand presque toute la Chrestienté s'est trouvée en Armes, n'a cessé de contribuer par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, auroient porté Sa Majesté Tres-Chrestienne & lesdits Seigneurs Estats Generaux, Comme aussi tous les autres Princes & Potentats qui se sont interessez dans cette Guerre, à consentir que la Ville de Nimegue fust choisie pour y traiter de Paix, & pour y parvenir Sa Majesté tres-Chrestienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires le Sr. Comte Destrades Mareschal de France, & Chevalier de ses Ordres; le Sr Colbert Chevalier Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat; & le Sr. de Mesmes Chevalier Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils; Et lesdits Seigneurs Estats Generaux, le Sr Hieroſme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier general des Provinces-Unies; le Sr Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene, & premier Noble & representant la Noblesse dans les Estats & au Conseil de Zelande, & le Sr Guillaume d'Haren Grietman du Bildt, Deputez

putez en leurs Assemblées de la part des Estats d'Hollande, Zelande, &c. Lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires duëment instruits des bonnes intentions de leurs Maistres, se seroient rendus en ladite Ville de Nimegue, où apres une reciproque communication des pleins pouvoirs dont à la fin de ce Traité les copies sont inserées de mot à mot, seroient convenus des conditions de Paix & d'amitié en la teneur qui ensuit:

I.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté tres-Chrestienne & ses Successeurs Roys de France & de Navarre & ses Royaumes, d'une part; & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, d'autre, une Paix, bonne, ferme fidele & inviolable, & cesseront ensuitte, & seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Estats Generaux, tant par mer, & autres eaux que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces, & Seigneuries, & pour tous leurs Subjets, & Habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient sans exception des lieux, ou des personnes.

II.

Et si quelques prises se font de part, ou d'autre dans la Mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, & delà dans la mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois à compter du jour que se fera la publication de la Paix à Paris, & à la Haye, lesdites prises & les dommages qui se feront de part ou d'autre apres les termes prefix seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

III.

Il y aura deplus entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Estats Generaux, & leurs Subjets & Habitans reciproquement une sincere, ferme, & perpetuelle amitié & bonne correspondance tant par mer que par terre en tout & partout, tant dedans, que dehors l'Europe, sans se ressentir des offences ou dommages qu'ils ont reçus, tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

IV.

Et en vertu de cette amitié & correspondance, tant sa Majesté que les Seigneurs Estats Generaux, procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre par tout support, ayde, conseil, & assistances reelles en toutes occasions & en tout temps, & ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre; mais les romperont & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi-tost qu'ils en auront connoissance.

V.

Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis & confisquez à l'occasion de ladite guerre, leurs heritiers ou ayans cause de quelle condition ou Religion qu'ils puissent estre joüiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée, & en vertu du present Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagement, dons en faits, sentences preparatoires ou diffinitives données par deffaut & contumace en l'absence des parties & icelles non oüies, traitez, acords & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises esdites transactions pour exclure de partie desdits biens, ceux à qui ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits qui conformément au present Traité seront restituez, ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs & ayans cause, pourront estre vendus par lesdits proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pout ce consentement particu-

lier; & enſuite les Proprietaires des rentes qui de là part des fiſcs ſeront conſtituez en lieu des biens vendus; comme auſſi des rentes & actions eſtans à la charge des fiſcs, reſpectivement pourront diſpoſer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VI.

Et comme le Marquiſat de Bergopzom avec tous les droits & revenus qui en dépendent, & generalement toutes les terres & biens appartenans à Monſr le Comte d'Auvergne Colonel General de la Cavalerie-Legere de France, & qui ſont ſous le pouvoir deſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies, ont eſté ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la guerre, à laquelle le preſent Traité doit mettre une heureuſe fin, il a eſté acordé que ledit Sr Comte d'Auvergne ſera remis dans la poſſeſſion dudit Marquiſat de Bergopzom, ſes appartenances & dépendances; comme auſſi dans ſes droits, actions, privileges, uſances & prerogatives dont il joüiſſoit lors de la Declaration de la guerre.

VII.

Chacun demeurera ſaiſi, & joüira effectivement des Pays, Villes, & Places, Terres, Iſles, & Seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & poſſede à preſent, ſans eſtre troublé ny inquieté directement ny indirectement de quelque façon que ce ſoit.

VIII.

Mais Sa Majeſté Tres-Chrêtienne voulant rendre aux Seigneurs Etats Generaux ſa premiere amitié, & leur en dònner une preuve particuliere dans cette occaſion, les remettra immediatement aprés l'échange des Ratifications, dans la poſſeſſion de la Ville de Maſtrict, avec le Comté de Vronof, & les Comtez & Pays de Fauquemont, d'Aalhem & Rolleduc d'Outremeuſe, avec les Villages de Redemption, Banc de S. Servais, & tout ce qui dépend de ladite Ville.

IX.

Leſdits Seigneurs Etats Generaux promettent, que toutes choſes qui concernent l'Exercice de la Religion Ca-

tholique Romaine, & la joüiſſance des biens de ceux qui en font profeſſion, ſeront retablies & maintenuës ſans aucune exception dans ladite Ville de Maſtrict & ſes dépendances, en l'état & comme elles étoient reglées par ſa Capitulation de 1632. & que ceux qui auront eſté pourveus de quelques biens Eccleſiaſtiques, Canonicats, Perſonnaſts, Prevoſtez, & autres benefices, y demeureront établis, & en joüiront ſans aucune contradiction.

X.

Sa Majeſté rendant auſdits Seigneurs Etats Generaux la Ville de Maſtrict & Pays en dépendans, en pourra faire retirer & emporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, vivres, & autres munitions de Guerre qui s'y trouveront au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelle; & ceux qu'Elle aura commis à cét éfet, ſe ſerviront, ſi bon leur ſemble, pendant deux mois, des charrois & batteaux du pays; auront le paſſage libre tant par eau que par terre, pour la retraitte deſdites munitions; & leur ſera donné par les Gouverneurs, Commandans, Officiers, ou Magiſtrats de ladite Ville, toutes les facilitez qui dépendent d'eux pour la voiture & conduite deſdites Artillerie & Munitions. Pourront auſſi les Officiers, Soldats, Gens de Guerre, & autres qui ſortiront de ladite Place, en tirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des Habitans de ladite Ville de Maſtrict & des environs, ny endommager leurs maiſons, ou emporter aucune choſe appartenant auſdits Habitans.

XI.

Tous Priſonniers de Guerre ſeront délivrez d'une part & d'autre, ſans diſtinction ou reſerve, & ſans payer aucune rançon.

XII.

La levée des Contributions demandée par l'Intendant de la Ville de Maſtrict aux Pays qui y ſont ſoûmis, ſera continüée pour tout ce qui reſtera à écheoir juſques à la Ratification du preſent Traité; & les arrerages qui reſteront ſeront payez dans l'eſpace de trois mois aprés le terme ſuſdit,

dans

dans des termes convenables, & moyennant caution valable & reſſeante dans une des Villes de la domination de Sa Majeſté.

XIII.

Les Seigneurs Etats Generaux ont promis & promettent non ſeulement de demeurer dans une exacte Neutralité, ſans pouvoir aſſiſter directement ny indirectement les Ennemis de la France & de ſes Alliez; mais auſſi de garentir toutes les obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera par le Traité qui interviendra entre leurs Majeſtez Tres-Chrêtienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roy Catholique ſera tenu de garder certe meſme Neutralité.

XIV.

Si par inadvertance, ou autrement il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au preſent Traité de la part de ſadite Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux, & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en route ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'Amitié & de la bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Subjets, ils en ſeront ſeuls punis, & châtiez.

XV.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Subjets dudit Seigneur Roy, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, il a eſté accordé & convenu; qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'Amitié, ou rupture entre la Couronne de France, & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné ſix mois de temps aprés ladite rupture aux Subjets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs éfets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire. Comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny proceder pendant ledit temps de ſix mois

à autune saisie de leurs éfets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

XVI.

TOUCHANT les prétentions & interests qui concernent Monsr le Prince d'Orange, dont il a esté traité & convenu separément, par Acte signé ce jourd'huy, ledit écrit & tout le contenu d'iceluy sortira éfet, & sera confirmé, accomply, & executé selon sa forme & teneur, ny plus ny moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier, étoient de mot à mot inserez en ce present Traité.

XVII.

ET comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux reconnoissent les puissans Offices que le Roy de la Grande Bretagne a contribué incessament par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part & d'autre, que sadite Majesté Britanique, avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le present Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

XVIII.

EN ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrêtien, le Roy de Suede, le Duc d'Holstein, l'Evêque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interessez dans la presente Guerre. En outre seront compris, si compris ils veulent estre, le Prince & la Couronne de Portugal, le Duc & Seigneurie de Venize, le Duc de Savoye, les Treize Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliez, l'Electeur de Bavieres, le Duc Jean Frederic de Brunsvik Hanouer, & tous Roys, Potentats, Princes, & Etats, Villes, & Personnes particulieres, à qui Sa Majesté Tres-Chrêtienne, sur la requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris dans ce Traité.

XIX.

ET de la part des Seigneurs Etats Generaux, le Roy d'Espagne, & tous leurs autres Alliez, qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, se declareront d'accepter la Paix, comme aussi les Treize

loüables Cantons des Ligues Suiſſes, & leurs Alliez & Confederez, la Ville d'Embden, & de plus tous Roys, Princes & Etats, Villes & Perſonnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux, ſur la requiſition qui leur en ſera faite, accorderont de leur part d'y eſtre compris.

XX.

Ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux conſentent que le Roy de la Grande-Bretagne, comme Mediateur, & tous autres Potentats & Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puiſſent donner à Sa Majeſté, & auſdits Seigneurs Etats Generaux leurs promeſſes & obligations de garantie de l'execution de tout le contenu au preſent Traité.

XXI.

Le preſent Traité ſera Ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de Ratification ſeront délivrées de l'un & l'autre en bonne & deuë forme dans le terme de ſix ſemaines, ou plutoſt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foy dequoy Nous Ambaſſadeurs ſuſdits de Sa Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, Avons eſdits Noms ſigné ces Preſentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Nimégue le dixiéme jour du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante & dix-huit.

LE M^al. DESTRADES. *H. BEVERNINGK.*

COLBERT. *W. DE NASSAU.*

DE MESMES. *W. HAREN.*

NOUS ayant agréable le ſuſdit Traité de Paix en tous & un chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarez, Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Sei-

gneuries & Subjets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons; & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation, & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, & observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante-dix-huit, & de nôtre Regne le trente-sixiéme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, ARNAULD.

RATIFICATION DES ETATS Generaux du Traité de Paix,

LES Estats Generaux des Provinces unies du Pays-bas. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Ayant veu & examiné le Traité de Paix & d'Amitié fait & conclu à Nimégue le dixiéme jour du mois d'Aoust 1678. par le Sieur Comte Destrades Maréchal de France, & Chevalier des Ordres du Roy tres-Chrétien, le Sieur Colbert Marquis de Croissy Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat, & le Sieur de Mesmes Comte d'Avaux aussi Conseiller en ses Conseils, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté tres-Chrestienne à l'Assemblée de Nimégue, au nom & de la part de sadite Majesté; Et par le Sieur Hierosme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier general des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odik Cortgene, &c. Premier Noble, & representant l'ordre de la Noblesse dans les Estats & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume de Haren Griet-

man

man du Bildt, Deputés en nôtre Assemblée de la part des Estats de Hollande, Zelande, & Frise, nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires à ladite Assemblée de Nimégue, en nôtre nom & de nôtre part en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, Ayans de mesme veu & examiné la Lettre que nosdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires ont écrite ausdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté tresChrétienne le dix-septiéme jour dudit mois d'Aoust, & la Réponse que lesdits Sieurs Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sadite Majesté y ont fait le même jour concernant l'Explication du treziéme Article dudit Traité, comme aussi l'Acte du cinquiéme jour de Septembre de la presente année, par laquelle sadite Majesté a eu agreable l'explication que sesdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires ont donnée sur ledit treiziéme Article dudit Traité de Paix, desquels Traités, Lettres, Actes & Pouvoirs la teneur s'ensuit:

AU Nom de Dieu le Createur. A tous presens &c. *Page 4.*

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte que les Lettres de Ratification seront delivrées de l'un, & de l'autre en bonne, & deuë forme dans le terme de six semaines, ou plustost si faire se peut, à compter du jour de la signature Nous voulans bien donner des marques de nôtre sincerité, & nous acquiter de la parole que nos Ambassadeurs ont donnée pour nous, Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit Traité, & un chacun des Articles d'iceluy cy-dessus transcrits, comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces Presentes, promettans en bonne foy & sincerement le garder, entretenir, & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte ou maniere que ce soit. En foy de quoy Nous avons fait signer les Presentes par le President de nôtre Assemblée, contresigné par nôtre Premier Greffier, & y apposer nôtre Grand Sceau. Fait

à la Haye le dix-neuviéme jour de Septembre mil six cens soixante-dix-huit.

D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance desdits Seigneurs Estats Generaux.

H. FAGEL.

Ensuit

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Srs Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront. SALUT, Comme Nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la guerre dont la Chreſtienté eſt à preſent affligée, & que par les ſoins, & la Mediation de noſtre tres cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue a eſté agreee de toutes les Parties pour le lieu des Conferences, Nous par ce meſme deſir d'arreſter autant qu'il ſera en Nous, la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien : Sçavoir faiſons, que nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de noſtre tres cher & bien Amé Couſin le Sr Comte Deſtrades Mareſchal de France & Chevalier de nos Ordres, de nôtre bien Amé & feal le Sr Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Eſtat, & de noſtre bien Amé & feal le Sr de Meſmes Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par l'épreuve avantageuſe que Nous en avons fait dans les diverſes Ambaſſades & Employs conſiderables que Nous leurs avons confiez, tant au dedans qu'au dehors de noſtre Royaume; POUR CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Srs Mareſchal Deſtrades, Marquis de Croiſſy, & Comte d'Avaux, commettons, ordonnons & deputons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial d'aller en la Ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Am-

baſſadeurs Mediateurs reſpectivement reçus & agréez avec tous Ambaſſadeurs & Miniſtres de nos tres-chers & grands Amis les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, & de leurs Alliez, tous munis de Pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui cauſent aujourd'huy la guerre; Et pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empeſchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou autre empeſchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix, & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix avec la meſme authorité que Nous ferions & pourrions faire ſi Nous y eſtions preſens en Perſonne, encore qu'il y euſt quelque choſe qui requiſt un Mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites Preſentes. PROMETTANT en foy & parole de Roy de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par leſdits S^rs Mareſchal Deſtrades, Marquis de Croiſſy & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empeſchement, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeſchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. CAR tel eſt noſtre plaiſir; En teſmoing Nous avons fait mettre le ſcel à ceſdites Preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le vingt-troiſiéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quinze, & de noſtre regne le trente-troiſiéme, Signé, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, ARNAULD. Et ſcelé du grand ſceau en cire jaune.

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Srs Ambrs Extraordrs des Seigneurs Eſtats des Provinces-Unies.

LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DU PAYS-BAS : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront ; SALUT. Comme nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chreſtienté eſt à preſent affligée, & que par les ſoins & la Mediation du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue a eſté agreée de toutes les Parties pour le lieu des Conferences, Nous par ce meſme deſir d'arreſter autant qu'il ſera en Nous la deſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien, Avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, & pour cet effet deputé à ladite Aſſemblée quelques perſonnes du Corps de la noſtre, qui ont donné pluſieurs preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des Affaires publiques, auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de noſtre Eſtat, & comme les Srs Hieroſme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-unies, Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk Cortgene, &c. premier Noble & repreſentant l'Ordre de la Nobleſſe dans les Eſtats & au Conſeil de la Comté de Zelande, & Guillaume d'Haren Grietman du Bildt, Deputé en noſtre Aſſemblée de la part des Eſtats d'Hollande, Zelande & Friſe, ſe ſont ſignalez en pluſieurs emplois importans pour noſtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & addreſſe au maniement des affaires. POUR CES CAUSES, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Srs de Beverningk, d'Odyk, & de Haren, commettons

ordonnons & deputons par ces Preſentes, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller à la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs reſpectivement reçus & agréez avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté tres-Chreſtienne & ſes Alliez, munis de Pouvoirs ſuffiſans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differents qui cauſent aujourd'huy la Guerre ; & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empeſchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeſchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix ; & generalement faire, negocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire ſi Nous y eſtions preſens, quand meſme pour cela il ſeroit beſoin de Pouvoir & Mandement plus ſpecial, non contenu dans ceſdites preſentes ; PROMETTONS ſincerement & de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits ſieurs nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux en cas de maladie, d'abſence, ou d'autre empeſchement du troiſiéme, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou d'autre empeſchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. Donné à la Haye en noſtre Aſſemblée ſous noſtre grand ſceau, paraphé du Preſident & ſeing de noſtre premier Greffier, ce quatriéme Janvier de l'an mil ſix cens ſoixante & ſeize. Signé, J. BOOTSMA. *Sur le reply*, Par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux. Signé, H. FAGEL. Et ſcelé d'un grand ſceau en cire rouge.

ARTICLE

ARTICLE SEPARE' TOUCHANT Monſr le Prince d'Orange.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront; Salut. Comme noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Sr Comte Deſtrades Mareſchal de France & Chevalier de nos Ordres, noſtre bien amé & feal le Sr Colbert Marquis de Croiſſy, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Eſtat, & noſtre bien amé & feal le Sr de Meſmes Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Plains pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arreſté & ſigné le dixiéme de ce mois en la Ville de Nimegue, avec le Sr Hieroſme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies des Pays bas, le Sr Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk Cortgene, & premier Noble & repreſentant la Nobleſſe dans les Eſtats & au Conſeil de Zelande, & le Sr Guillaume de Haren Grietman du Bildt Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-Chers & grands Amis les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pareillement munis de Pleins pouvoirs, l'Article ſeparé dont la teneur s'enſuit:

COMME enſuite de la guerre qui depuis quelques années eſt ſurvenuë entre le Roy Tres-Chreſtien, & les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, Sa Majeſté a fait ſaiſir tous les biens appartenans à Monſr le Prince d'Orange, tant ladite Principauté que les Seigneuries & Terres ſcituées en France, & en a donné les revenus à Monſr le Comte d'Auvergne, qui en joüit encore preſentement, & que par la Grace de Dieu la Paix a eſté reſtablie par le Traité conclu ce jourd'huy; Et qu'ainſi tous les faſcheux effets de la

guerre doivent ceſſer, Sa Majeſté a promis audit S^r Prince & promet par cet Acte ſeparé, qu'immediatement apres les Ratifications échangées elle fera lever ladite ſaiſie, & fera remettre ledit S^r Prince dans la poſſeſſion de ladite Principauté, & des Terres qui luy appartiennent en France, Franche Comté, Charolois, Flandres & autres Pays dependans de la domination de Sa Majeſté & dans tous ſes droits, actions, privileges, uſances & prerogatives, au meſme eſtat & en la meſme maniere dont il en joüiſſoit avant qu'il en euſt eſté depoſſedé à l'occaſion de la preſente guerre. Fait à Nimegue le dixieſme jour du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-dix huit.

LE M^al DESTRADES.	H. BEVERNINGK.
COLBERT.	W. DE NASSAU.
DE MESMES.	W HAREN.

NOus ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tous & un chacun des points d'iceluy, l'avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, loüé, approuvé, & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre; En témoin dequoy nous avons ſigné ces Preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre ſcel. DONNE' à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens ſoixante dix-huit, & de noſtre regne le trente-ſixiéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

RATIFICATION DES ETATS GENERAUX de l'Article ſeparé touchant Monſ^r. le Prince d'Orange.

LES Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit qu'outre le Traitté de Paix & d'amitié fait & conclu à Nimeghen le dixiéme jour du mois d'Aouſt 1678. il

ait eſté fait de même un Article ſeparé par le ſieur Comte Deſtrades Mareſchal de France & Chevalier des Ordres du Roy tres-Chreſtien, le ſieur Colbert Marquis de Croiſſi Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Eſtat, & le ſieur de Meſmes Cõmte d'Avaux auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'Aſſemblée de Nimegue, au nom & de la part de ſadite Majeſté; & par le ſieur Hierôme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces Unies, le ſieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene &c. premier Noble & repreſentant l'Ordre de la Nobleſſe dans les Eſtats & au Conſeil de Zelande, & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, deputez en noſtre Aſſemblée de la part des Eſtats de Hollande, Zelande & Friſe, nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires à ladite Aſſemblée de Nimegue, en noſtre nom & de noſtre part en vertu de leurs pleins pouvoirs reſpectifs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

Article ſeparé touchant Monſr. le Prince d'Orange.

Comme enſuite de la Guerre &c. *page* 17.

NOUS avons agréé, approuvé, & ratifié ledit Article ſeparé, l'agréons, approuvons & ratifions par les preſentes de meſme que s'il eſtoit inſeré dans le ſuſdit Traité de Paix & d'amitié, promettant de garder, entretenir, & obſerver inviolablement tout ce qui eſt contenu en iceluy ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce ſoit. En foy dequoy nous avons fait ſigner les preſentes par le Preſident de noſtre Aſſemblée, contreſigner par noſtre premier Greffier, & y appoſer noſtre grand ſceau. Fait à la Haye le dix-neuviéme jour du mois de Septembre 1678.

D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux,
H. FAGEL.

TRAITTE'
DE COMMERCE,
NAVIGATION, ET MARINE,
ENTRE LA FRANCE ET LES ESTATS GENERAUX DES PROVINCES UNIES DES PAYS-BAS.

Conclu à Nimegue le 10. Aouſt 1678.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. Comme noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le S^r. Comte Deſtrades Mareſchal de France, Chevalier de nos Ordres; noſtre bien-amé & féal le S^r. Colbert Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire en noſtre Conſeil d'Etat ; & noſtre bien-amé & féal le S^r. de Meſmes Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arreſté & ſigné le dixiéme de ce mois en la Ville de Nimegue, avec

avec le Sr. Hieroſme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Tréſorier General des Provinces-Unies des Pays-bas; le Sr. Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk; Cortgene, & premier Noble, & repreſentant la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande; & le Sr. Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, pareillement munis de plains Pouvoirs, le Traitté de Commerce, Navigation, & Marine, dont la teneur s'enſuit:

LE Traité de Paix qui a eſté conclu ce jourd'huy entre le Roy Tres-Chrêtien, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, faiſant ceſſer tous les ſujets de mécontentement; qui avoient alteré pendant quelque temps, l'affection que Sa Majeſté a toûjours euë pour leur bien & leur proſperité, ſuivant l'exemple des Roys ſes Predeceſſeurs: Et leſdits Seigneurs Etats Generaux rentrans auſſi dans la meſme paſſion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations, & les avantages conſiderables qu'ils en ont cy-devant receus, il y a lieu de croire que cette bonne intelligence entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats, ne pourra jamais eſtre troublée. Mais comme Sa Majeſté ne veut rien obmettre de ce qui la peut affermir, & que leſdits Etats Generaux ne ſouhaittans pas moins de la perpetuer, ont eſtimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſeuré moyen que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les Subjets de part & d'autre; & pour cét éfet regler leurs intereſts particuliers au fait du Commerce, Navigation, & Marine, par des Loix & Conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats, auroit ordonné le Sr. Comte Deſtrades Mareſchal de France & Chevalier de ſes Ordres, le Sr. Colbert Marquis de Croiſſi,

Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat ; & le S^r. de Meſmes Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Aſſemblée de Nimégue ; & leſdits Seigneurs Etats Generaux, le S^r. Hieroſme de Beveningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies ; le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene, &c. premier Noble ; & repreſentant l'ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande ; & le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Députez en leur Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Friſe, de conferer & convenir en vertu de leurs Pouvoirs reſpectivement produits, & dont coppie eſt cy-deſſous tranſcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'enſuit :

I.

Les Subjets de Sa Majeſté, & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-bas, joüiront reciproquement de la meſme liberté au fait du Commerce & de la Navigation dont ils ont joüi de tout temps devant cette Guerre par tous les Royaumes, Etats, & Provinces de l'une & de l'autre part.

II.

Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ny de violences les uns contre les autres tant ſur la Mer, que ſur la Terre, ou dans les Rivieres, Rades, & Eaux douces, ſous quelque nom & pretexte que ce ſoit ; & auſſi ne pourront les Subjets de Sa Majeſté prendre aucunes Commiſſions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de Repreſailles des Princes & Etats Ennemis deſdits Seigneurs Etats Generaux, & moins les troubler ny endommager d'aucune ſorte, en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, ny meſme aller en courſe avec elles, ſous peine d'eſtre pourſuivis & châtiez comme Pirates. Ce qui ſera reciproquement obſervé par les Subjets des Provinces-Unies à l'égard des Subjets de Sa Majeſté ; & ſeront à cette fin tou-

tes & quantes fois que cela ſera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'obeïſſance de Sadite Majeſté, & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées ; defenſes tres-expreſſes & tres-préciſes de ſe ſervir en aucune maniere de telles Commiſſions ou Lettres de Repreſailles, ſous la peine ſuſmentionnée qui ſera executée ſeverement contre les contrevenans, outre la reſtitution entiere à laquelle ils ſeront tenus envers ceux auſquels ils auront cauſé aucun dommage.

III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens qui pourroient ſurvenir par les priſes faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a eſté convenu & accordé ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue juſques au bout de la Manche dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſques au Cap de S.-Vincent dans l'eſpace de ſix ſemaines, & delà dans la Mer Mediterranée, & juſques à la ligne dans l'eſpace de dix ſemaines ; & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du Monde dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la Preſente, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre, aprés les termes préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura eſté pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

IV.

Toutes Lettres de marque & de Repreſailles qui pourroient avoir eſté cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles ; & n'en pourra eſtre cy-aprés données par l'un deſdits Alliez au préjudice des Subjets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte dény de Juſtice, lequel ne pourra eſtre tenu pour verifié, ſi la Requeſte de celuy qui demande leſdites Repreſailles, n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux de la part de l'Etat contre les Subjets, duquel elles doivent eſtre données, afin que dans le terme de quatre

mois, ou plutoſt s'il ſe peut; il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera deu.

V.

Ne pourront auſſi les Particuliers Subjets de Sa Majeſté eſtre mis en action ou arreſt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peuſt devoir ny les particuliers Subjets deſdits Seigneurs Etats Generaux, pour les dettes publiques deſdits Etats.

VI.

Les Subjets & Habitans des Pays de l'obeïſſance de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Eſtats Generaux vivront, converſeront, & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correſpondance, & joüiront entre eux de la liberté du Commerce & Navigation dans l'Europe en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre de toutes ſortes de Marchandiſes & denrées dont le Commerce & le Tranſport n'eſt deffendu generalement & univerſellement à tous, tant Subjets qu'Eſtrangers par les Loix & Ordonnances des Eſtats de l'un & de l'autre.

VII.

Et pour cet effet les Subjets de Sa Majeſté & ceux deſdits Seigneurs Eſtats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandiſes & Navires les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Eſtat, y porter & vendre à toutes perſonnes indiſtinctement, achepter, trafiquer & tranſporter toutes ſortes de marchandiſes dont l'entrée ou ſortie & tranſport ne ſera deffendu à tous Subjets de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Eſtats Generaux, ſans que cette liberté reciproque puiſſe eſtre deffenduë, limitée ou reſtrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune conceſſion particuliere, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder ou de faire à leurs Subjets des immunitez, benefices, dons gratuits, ou autres avantages par deſſus ceux de l'autre ou à leur prejudice, & ſans que leſdits Subjets de part & d'autre, ſoient tenus de payer plus grands, ou autres droits,

charges,

charges, Gabelles, ou impositions quelconques sur leurs personnes, biens, denrées, Navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, Titre, ou pretexte que ce puisse estre, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Subjets de l'un & de l'autre.

VIII.

Les Navires de guerre de l'un & de l'autre trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports, & Havres libres & ouverts pour entrer, sortir, & demeurer à l'anchre tant qu'il leur sera necessaire, sans pouvoir estre visitées; à la charge neantmoins d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long, & affecté séjour ny autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, ausquels les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée, & de leur séjour.

IX.

Les Navires de Guerre de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs Subjets qui auront esté armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs Ennemis où bon leur semblera, sans estre obligez à aucuns droits, soit des Srs. Admiraux ou de l'Admirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits Navires, ou lesdites prises, entrans dans les Havres, ou Ports de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent estre arrestez ou saisis, ny que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & estre conduites franchement & en toute liberté aux lieux portez par les Commissions dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné azile ny retraite dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des prises sur les Subjets de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Generaux; mais y étant entrez par necessité de tempeste, ou peril de la Mer, on les fera sortir le plutost qu'il sera possible.

X.

Les Subjets desdits Seigneurs Etats Generaux ne seront

point reputez Aubains en France, & ainsi seront exempts de la Loy d'Aubaine, & pourront disposer de leurs biens par Testament, Donation, ou autrement; & leurs Heritiers Subjets desdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs Successions, mesme *ab intestato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'éfet de cette Concession leur puisse estre contesté ou empesché, sous pretexte de quelque droit ou prerogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées. Pourront pareillement, sans lesdites Lettres de Naturalité s'établir en toute liberté les Subjets desdits Seigneurs Etats en toutes les Villes du Royaume pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucuns droits de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majesté en bonne forme: Et seront generalement traittez ceux des Provinces-unies en tout & par tout, autant favorablement que les Subjets propres & naturels de Sa Majesté; & particulierement ne pourront estre compris aux Taxes qui pourront estre faites sur les Etrangers. Et sera tout ce contenu au present Article observé au regard des Subjets du Roy dans les Pays de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats.

XI.

Les Navires chargez de l'un des Alliez, passans devant les Costes de l'autre, & relâchant dans les Rades ou Ports, par tempeste ou autrement, ne seront contraints d'y décharger, ou débiter leurs Marchandises ou parties d'icelles, ny tenus d'y payer aucuns droits, sinon lors qu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement & de leur gré.

XII.

Les Maistres des Navires, leurs Pilotes, Officiers, & Soldats, Matelots, & autres gens de Mer, les Navires mesmes, ny les Denrées & Marchandises dont ils seront chargez, ne pourront estre saisis, ny arrestez en vertu d'aucun ordre general, ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause, ou occasion qu'il puisse estre, non pas mesme sous pretexte de la conservation & défense de l'Etat:

Et generalement rien ne pourra estre pris aux Subjets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on desirera d'eux. En quoy toutesfois n'est entendu de comprendre les saisies & arrests faits par ordre & authorité de la Justice, & par les voyes ordinaires, & pour loyales dettes, contracts, ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de droit selon la forme de la Justice.

XIII.

Tous les Subjets & Habitans de France, & des Provinces-unies pourront en toute seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes & Provinces, & aussi des Ports & Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont desja Ennemis declarez tant de la France que des Provinces-unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme aussi les mesmes Subjets & Habitans pourront avec la mesme seureté & liberté naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, des lieux, Ports, & Rades de ceux qui sont Ennemis de l'un & de l'autre desdites parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier de qui que ce soit, non seulement à droiture desdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais aussi d'une Place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un mesme Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

XIV.

Ce Transport & ce Trafic s'étendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de Contrebande.

XV.

En ce genre de Marchandises de Contrebande s'entend seulement estre compris toutes sortes d'Armes à feu, & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucices, Cercles poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Mesche,

Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers, & autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XVI.

Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de Contrebande les Froments, Bleds, & autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & subsistentation de la vie; mais demeureront libres comme autres Marchandises & denrées, non compriſes en l'article precedent; & en sera le transport permis mesme aux lieux Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, bloquées, ou investies.

XVII.

Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé qu'elle se fera en la maniere suivante: Que les Navires & Barques avec les Marchandises des Subjets de Sa Majesté étans entrez en quelque Havre desdits Seigneurs Etats, & voulans de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs Passeports, contenans la specification de la charge de leurs Navires attestez, & marquez du scel & seing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez; le tout en forme ordinaire & accoûtumée. Aprés laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs Voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

XVIII.

Il en sera usé de mesme à l'égard des Navires & Barques Françoises qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Etats, sans vouloir entrer dans les Havres ou y entrans, sans toutesfois vouloir débarquer & rompre leurs Charges, lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargeaison, qu'au

cas

cas qu'il y euſt ſoubçon, qu'ils portaſſent aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats des Marchandiſes de Contrebande, comme il a eſté dit cy-deſſus.

XIX.

Et audit cas de ſoubçon apparent, leſdits Subjets ſeront obligez de montrer dans les Ports leurs Paſſeports en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

XX.

Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Subjets, leſdits Navires des Provinces-unies, pour éviter tout deſordre, n'approcheront pas plus prez des François que de la portée du Canon; & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoiſes, & faire entrer dedans deux ou trois hommes ſeulement, à qui ſeront montrez les Paſſeports & Lettres de Mer, par le Maiſtre ou Patron des Navires François, en la maniere cy-deſſus ſpecifiée, ſelon le Formulaire deſdites Lettres de Mer, qui ſera inſeré à la fin de ce Traité; par leſquels Paſſeports & Lettres de Mer, il puiſſe apparoir non ſeulement de ſa Charge, mais auſſi du lieu de la demeure & reſidence, tant du Maiſtre & Patron, que du Navire meſme, afin que par ces deux moyens on puiſſe connoiſtre s'ils portent des Marchandiſes de Contrebande, & qu'il apparoiſſe ſuffiſament, tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maiſtre & Patron, auſquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foy & créance. Et afin que l'on connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent en aucune maniere eſtre falſifiées & contrefaites, ſeront données de certaines marques & contreſeings de ſadite Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux.

XXI.

Et au cas que dans leſdits Vaiſſeaux & Barques Françoiſes deſtinées vers les Havres des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouve par les moyens ſuſdits quelques Marchandiſes & denrées de celles qui ſont cy-deſſus déclarées de

Contrebande & défenduës, elles seront déchargées, dénoncées, & confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté és Provinces-unies, ou autres Competans, sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, Marchandises & denrées libres & permises retrouvées au mesme Navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

XXII.

Il a esté en outre accordé & convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Subjets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fust Marchandises de Contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ny reserve; mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenans aux Subjets du Roy tres-Chrestien, encore que la Charge ou partie d'icelle fust aux Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a esté disposé aux Articles precedens. Et pour éclaircissement plus particulier de cét Article, il est accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en Guerre, les biens appartenans aux Subjets de l'autre partie, & chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus Ennemis de toutes les deux, ou de l'une des parties, ne pourront estre confisquées aucunement, à raison ou sous pretexte de cét Embarquement dans le Navire Ennemy; & cela s'observera non seulement quand lesdites Denrées y auront esté chargées devant la declaration de la Guerre; mais mesme quand cela sera fait aprés ladite declaration, pourveu que ç'ait esté dans les temps & les termes qui s'ensuivent; à sçavoir, si elles ont esté chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de lad. Manche jusques au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, & de là dans la mer Mediteranée & jusques à la ligne, dans l'espace de dix semaines; & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits

du Monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la Preſente. Tellement que les Marchandiſes & biens des Subjets & Habitans chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront eſtre confiſquez aucunement durant les termes & dans les étenduës ſuſnommées, à raiſon du Navire qui eſt Ennemy, ains ſeront reſtituez aux Proprietaires ſans aucun delay, ſi ce n'eſt qu'elles ayent eſté chargées aprés l'expiration deſdits termes. Et pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports Ennemis telles Marchandiſes de Contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire Ennemy, quoyqu'elles fuſſent renduës par la ſuſdite raiſon. Et comme il a eſté reglé cy-deſſus qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées, il a eſté en outre accordé & convenu, que cette Liberté s'étendra auſſi aux Perſonnes qui ſe trouveront en un Navire libre; à tel éfet que quoy qu'elles fuſſent ennemies de l'un & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvans dans le Navire libre, n'en pourront eſtre tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent Gens de Guerre, & effectivement en ſervice deſdits Ennemis.

XXIII.

Tous les Subjets & Habitans deſdites Provinces-unies joüiront reciproquement des meſmes droits, libertez, exemptions, en leurs Trafics & Commerce, dans les Ports, Rades, Mers, & Etats de Sadite Majeſté, ce qui vient d'eſtre dit que les Subjets de ſa Majeſté joüiront en ceux deſdits Seigneurs Etats & en haute Mer, ſe devant entendre que l'égalité ſera reciproque en toute maniere de part & d'autre. Et meſme en cas que cy-aprés leſdits Seigneurs Etats fuſſent en Paix, Amitié & Neutralité, avec aucuns Roys, Princes & Etats, qui devinſſent Ennemis de Sadite Majeſté, chacun des deux parties devant uſer reciproquement des meſmes conditions & reſtrictions exprimées aux Articles du preſent Traité, qui regarde le Trafic & le Commerce.

XXIV.

Et pour aſſeurer davantage les Subjets deſdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur ſera fait aucune violence par leſdits

Vaiſſeaux de Guerre, ſera fait défenſes à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roy, & autres Subjets de Sa Majeſté, de ne les moleſter ny endommager en aucune choſe que ce ſoit, ſur peine d'eſtre tenus en leurs perſonnes & biens, des dommages & intereſts ſoufferts & à ſouffrir, juſques à la deuë reſtitution & reparation.

XXV.

Et pour cette cauſe, ſeront doreſnavant les Capitaines & Armateurs obligez chacun d'eux, avant leur partement, de bailler caution bonne & ſolvable pardevant les Juges competans, de la ſomme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux ſolidairement, des malverſations qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au preſent Traité, & aux Ordonnances & Edits de Sa Majeſté, qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'iceluy, à peine de déchéance & nullité deſdites Commiſſions & Congez; ce qui ſera pareillement pratiqué par les Subjets deſdits Seigneurs Etats Generaux.

XXVI.

S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fiſt priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites Marchandiſes de Contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ny rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux, & autres Caiſſes, ou les tranſporter, vendre, ou échanger, ou autrement allener, qu'elles n'ayent eſté décenduës en terre; en la preſence des Juges de l'Admirauté; & aprés Inventaire par eux fait deſdites Marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſd. Marchandiſes de Contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maiſtre ou Patron du Navire trouvaſt bon & agréaſt de livrer leſdites Marchandiſes de Contrebande audit Capitaine, & de pourſuivre ſon Voyage, auquel cas ledit Maiſtre ou Patron ne pourra nullement eſtre empeſché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon Voyage.

XXVII.

Sa Majeſté voulant que les Subjets deſdits Seigneurs

Etats

Etats Generaux ſoient traitez dans tous le Pays de ſon obeïſſance auſſi favorablement que ſes propres Subjets, donnera tous les Ordres neceſſaires pour faire que les Jugemens & Arreſts qui ſeront rendus ſur les priſes qui auront eſté faites à la Mer, ſoient donnez avec toute juſtice & équité par perſonnes non ſuſpectes ny intereſſées au fait dont ſera queſtion; & donnera Sa Majeſté des Ordres précis & efficaces, afin que tous les Arreſts, Jugemens, & Ordres de Juſtice desja donnez & à donner, ſoient promptement & deuëment executez ſelon leurs formes.

XXVIII.

Et lors que les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics qui ſeront à la Cour de Sa Majeſté feront plainte deſd. Jugemens qui auront eſté rendus, Sa Majeſté fera revoir leſdits Jugemens en ſon Conſeil, pour examiner ſi les ordres & precautions contenus au preſent Traité, auront eſté ſuivis & obſervez, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le temps de trois-mois au plus; & neantmoins avant le premier jugement, ny aprés iceluy pendant la réviſion, les biens & effets qui ſeront reclamez ne pourront eſtre vendus ny dechargez, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intereſſées, pour éviter le déperiſſement deſdites Marchandiſes.

XXIX.

Quand procez ſera meu en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en Mer, & les Intereſſez en icelles, & que leſdits Intereſſez viendront à obtenir un Jugement ou Arreſt favorable, ledit Jugement ou Arreſt aura ſon execution ſous caution, nonobſtant l'Appel de celuy qui aura fait la priſe, mais non au contraire; & ce qui eſt dit au preſent Article, & aux precedens, pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux Subjets des Provinces-unies, ſur les priſes faites à la Mer par les Subjets de Sa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux à l'égard des priſes faites par leurs Subjets ſur ceux de Sa Majeſté.

XXX.

Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans le Pays l'un de l'autre tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce que bon leur semblera, comme aussi acheter telle quantité de Munitions de Guerre qu'ils auront besoin; & employeront leur authorité à ce que lesdits marchez de Navires, & achapts de Munitions se facent de bonne foy, & à prix raisonnable, sans que Sa Majesté ny les Seigneurs Etats Generaux puissent donner la mesme permission ausdits Ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attaquans, ou aggresseurs.

XXXI.

Arrivant que des Navires de Guerre, ou de Marchandises échoüent par tempeste ou autre accident, aux Costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires appareaux, biens, & Marchandises, & ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses estant periſſables ont esté venduës, le tout estant reclamé par les Proprietaires, ou autres ayans charge & pouvoir d'eux dans l'an & jour, sera restitué sans forme de procez, en payant seulement les frais raisonnables, & ce qui sera reglé entre lesdits Alliez pour le droit de Sauvement; & en cas de contravention au present Article, Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent employer efficacement leur authorité pour faire chastier avec toute la severité possible ceux de leurs Subjets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont esté quelquesfois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XXXII.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux ne recevront, & ne souffriront que leurs Subjets reçoivent dans nul des Pays de leur obeïssance aucuns Pirates & Forbans quels qu'ils puissent estre; mais ils les feront poursuivre & punir, & chasser de leurs Ports, & les Navires depredez, comme les biens pris par lesdits Pirates & Forbans, qui se trouveront en estre, seront incontinent & sans forme de

procez restituez franchement aux Proprietaires qui les reclameront.

XXXIII.

Les Habitans & Subjets de costé & d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roy & desdits Seigneurs Etats Generaux, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, & Solliciteurs que bon leur semblera; à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis. Et sera permis ausdits Subjets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur Trafic & Correspondance en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ils puissent estre inquietez ny recherchez.

XXXIV.

Ledit Seigneur Roy, comme aussi lesdits Seigneurs Etats Generaux, pourront établir pour la commodité de leurs Subjets Trafiquans dans le Royaume & Etats l'un de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits Subjets, lesquels joüiront des droits, libertez, & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & employ; & l'établissement en sera fait aux lieux & endroits, où de commun consentement il sera jugé necessaire.

XXXV.

Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun Vaisseau de Guerre, ny autre équipé pour la Commission, & pour le service d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Havres, ou aucunes Rivieres qui leur appartiennent, sur les Subjets de l'un ou de l'autre; & en cas que cela arrive, Sadite Majesté & lesdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur authorité & leur force pour en faire faire la restitution, ou reparation raisonnablement.

XXXVI.

S'il survenoit par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au present Traité de la part de Sadite Majesté, ou desdits Seigneurs Etats Ge-

neraux, & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confederation, Amitié, & bonne Correſpondance; mais on en reparera promptement leſdites Contraventions: & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Subjets, ils en ſeront ſeuls punis & chaſtiez.

XXXVII.

Et pour mieux aſſeurer à l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Subjets dudit Seigneur Roy, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-unies des Pays-bas, il a eſté accordé & convenu, Qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats Generaux deſdites Provinces-unies (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux Subjets de part & d'autre pour ſe retirer avec leurs éfets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qu'il leur ſera permis de faire; comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empeſchement, ny proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune ſaiſie de leurs éfets, moins encore à l'arreſt de leurs perſonnes.

XXXVIII.

Le preſent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera Vingt-cinq ans, à commencer du jour de la Signature, & les Ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature.

FORMULAIRE DES PASSEPORTS & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Admirauté de France, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article du preſent Traité.

LOUIS COMTE DE VERMANDOIS Admiral de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que Nous avons donné Congé & permiſſion à Maiſtre & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de tonneaux ou environ, eſtant de preſent au Port & Havre de de s'en aller à chargé de apres que viſitation aura eſté faite de ſon Navire, avant que partir fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdiction des Cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartient à un ou pluſieurs des Subjets de ſa Majeſté, dont il ſera mis Acte au bas des Preſentes; comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon équipage, les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettra au Greffe le Roole ſigné & certifié contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon équipage, & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſceu & permiſſion des Officiers de la Marine, & en chacun Port ou Havre où il entrera avec ſon Navire, fera aparoir aux Officiers & Juges de la Marine du preſent Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui ſe ſera fait & paſſé durant ſon voyage & portera les Pavillons, Armes, & Enſeigne du Roy, & les noſtres du-

rant ſon voyage. En témoin dequoy Nous avons fait apposer noſtre ſeing & le ſcel de nos Armes à ces preſentes, & icelles fait contreſigner par noſtre Secretaire de la Marine, à le jour de mil ſix cens

Signé LOUIS COMTE DE VERMANDOIS,

Et plus bas, Par

FORMULAIRE DE L'ACTE contenant le Serment.

NOUS de l'Admirauté certifions que Maiſtre du Navire nommé au Paſſeport cy-deſſus, a preſté le ſerment mentionné en iceluy. Fait à le jour de mil ſix cens

---

AUTRE FORMULAIRE de Lettres qui ſe doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces-Unies, aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'Article ſuſdit.

AUX Sereniſſimes, tres-Illuſtres, Illuſtres, tres-Puiſſants, Honorables, & Prudents Seigneurs Empereurs, Roys, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourgmaiſtres, Eſchevins

Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, leſquels ces preſentes verront ou liront : Nous Bourgmaiſtres & Regens de la Ville de
ſçavoir faiſons que Maiſtre du
Navire comparant devant Nous
a declaré de Serment ſolemnel que le Navire nommé
grand environ
Laſtes, ſur lequel maintenant il eſt le Maiſtre, appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, ainſi Dieu le vouloit aider, & comme volontiers nous verrions ledit Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires nous vous requerons tous en general & en particulier, où le ſuſdit Maître avec ſon Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement & traiter duëment le ſouffrant, ſur les droits accoutumez des peages & frais dans, par, & auprés vos Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter, & negotier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoiſtrons. En témoin de quoy nous y avons fait appoſer le ſceau de nôtre Ville.

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Srs Ambaſſadeurs de Sa Majeſté.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT; Comme Nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir, par une bonne Paix, la Guerre, dont la Chrêtienté eſt à preſent affligée : & que par les ſoins, & la Mediation de noſtre tres cher & tres amé Frere, le Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue a eſté agréée de toutes les Parties, pour le lieu des Conferences; Nous par ce meſme deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous

la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien; SÇAVOIR faisons que Nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de nostre tres cher & bien amé Cousin le sieur Comte Destrades Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres, de nostre bien amé & feal le S^r Colbert Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, & de nostre bien amé & feal le S^r de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, par les preuves avantageuses que Nous en avons faites dans les diverses Ambassades & emplois considerables, que Nous leur avons confié, tant au dedans qu'au dehors de nôtre Royaume. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé lesdits S^rs Mareschal Destrades, Marquis de Croissi, & Comte d'Avaux, Commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nôtre main, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special d'aller en la Ville de Nimegue, en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement reçus & agréez, avec tous Ambassadeurs & Ministres de nos tres chers & grands amis les Estats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas & de leurs Alliez, tous munis de pouvoirs suffisants, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differens qui causent aujourd'huy la guerre; & pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires, tous trois ensemble ou deux en cas de l'absence de l'autre, par maladie ou autre empeschement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empeschement, en convenir, & sur iceux conclure, & signer une bonne & seure Paix, & generalement faire negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils estimeront neceſſaire pour le susdit effet de la Paix, avec la mesme autorité que Nous ferions & pourrions faire si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eust

quelque

quelque choſe qui requiſt un mandement plus ſpecial, non contenu en ceſdites Preſentes. Promettant en foy & parolle de Roy de tenir ferme, & d'accomplir tout ce que leſdits Srs Mareſchal Deſtrades, Marquis de Croiſſi, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre eux, en cas de l'abſence de l'autre par maladie ou autre empeſchement, ou par un ſeul, en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empeſchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de ratification dans le temps qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites Preſentes, DONNE'ES à ſaint Germain en Laye, le vingt-troiſiéme jour de Decembre l'An de Grace mil ſix cens ſoixante & quinze, & de noſtre Regne le trente-troiſiéme Signé, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, ARNAULD. Et ſcellées du grand Sceau en cire jaune.

Enſuit la teneur du Pouvoir deſdits Sieurs Ambaſſadeurs Extraordinaires des Seigneurs Eſtats des Provinces-Unies.

LES Eſtats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas. A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT ; Comme Nous ne ſouhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre, dont la Chrêtienté eſt à preſent affligée, & que par les ſoins & la Mediation du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue a eſté agréée de toutes les Parties, pour le lieu des Conferences ; Nous par ce même deſir, d'arreſter autant qu'il ſera en Nous, la deſolation de tant de Provinces & l'effuſion de tant de ſang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui depend de Nous, & pour cet effet deputé à ladite Aſſemblée, quelques perſonnes du corps de la noſtre, qui ont donné pluſieurs

preuves de la connoiſſance & experience qu'ils ont des affaires publiques, auſſi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de noſtre Etat, & comme les Sieurs Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier general des Provinces-Unies, Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk, Cortgene &c. Premier noble & repreſentant l'ordre de la Nobleſſe, dans les Eſtats & au Conſeil de la Comté de Zelande: & Guillaume de Haren, Grietman du Bildt Deputez en noſtre aſſemblée de la part des Eſtats d'Hollande, Zelande & Friſe, ſe ſont ſignalez en pluſieurs employs importans pour noſtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & addreſſe au maniment des affaires. Pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé leſdits Srs de Beverningk, d'Odyk & de Haren, commettons, ordonnons & deputons par ces preſentes, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commiſſion & mandement ſpecial d'aller à la Ville de Nimegue, en qualité de nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, ſoit directement, ſoit par l'entremiſe des Ambaſſadeurs Mediateurs reſpectivement reçus & agréez, avec les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & ſes Alliez, munis de pouvoirs ſuffiſans, & y traitter des moyens de terminer & pacifier les differends qui cauſent aujourd'huy la Guerre, & pourront nos ſuſdits Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires tous trois enſemble ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empeſchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeſchement, en convenir, & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſeure Paix, & generalement faire, negotier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour le ſuſdit effet de la Paix, & de faire generalement tout ce que nous pourrions faire, ſi nous y eſtions pre-

ſens, quand meſme pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpecial non contenu dans ceſdites Preſentes. PROMETTONS ſincerement & de bonne foy d'avoir pour agreable, ferme & ſtable tout ce que par leſdits Srs nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, ou bien par deux d'iceux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empeſchement du troiſiéme, ou par un ſeul en l'abſence des deux autres en pareil cas de maladie ou d'autre empeſchement, aura eſté ſtipulé, promis & accordé & d'en faire expedier nos Lettres de ratification, dans le temps qu'ils auront promis en noſtre nom de les fournir. DONNE' à la Haye en nôtre Aſſemblee, ſous nôtre grand ſceau, paraphé du Preſident, & ſeing de nôtre premier Greffier, ce quatriéme Janvier de l'an mil ſix cens ſoixante-ſeize.

Signé, J. BOOTSMA.

Sur le reply, Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux. Signé, H. FAGEL.

Et ſcellé d'un grand ſceau de cire rouge.

EN foy dequoy Nous Ambaſſadeurs ſuſdits de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, Avons eſdits noms ſigné ces Preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Nimegue le dixiéme d'Aouſt l'an mil ſix cens ſeptante huit.

LE Mal. DESTRADES. *H. BEVERNINGK.*

COLBERT. *W. DE NASSAU.*

DE MESMES. *W. HAREN.*

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Paix en tous & un chacun les points & Articles qui y ſont contenus & declarez; Avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Subjets, accepté, approuvé, ra-

tifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parolle de Roy sous l'obligation, & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement sans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nostre scel. DONNE' à S. Germain en Laye le dix huitiéme jour d'Aoust l'an de grace mil six cens soixante dix-huit. Et de nostre Regne le trente-sixiéme. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, ARNAULD.

Article separé touchant l'Imposition des cinquante sols par Tonneau sur les Navires Etrangers sortans des Ports de France.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nostre Tres-cher & bien Amé Cousin le Sr Comte Destrades Mareschal de France, & Chevalier de nos Ordres; nostre bien Amé & Feal le Sr Colbert Marquis de Croissy, Conseiller Ordinaire en nostre Conseil d'Etat; & nostre bien Amé & Feal le Sr de Mesmes Comte d'Avaux aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arresté & signé le dixiéme de ce mois en la Ville de Nimegue avec le Sr Hierôme de Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller & Tresorier general des Provinces Unies des Païs-bas; le Sr Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene & premier Noble & representant la Noblesse dans les Etats & au Conseil de Zelande

lande: & le Sr Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, l'Article ſeparé dont la teneur s'enſuit:

IL a eſté ſtipulé de la part du Roy Tres-Chreſtien & conſenty par les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas; que l'egalité qui doit eſtre preciſément obſervée à l'égard des Subjets de l'un & de l'autre avec les naturels, en matiere de droits, charges & impoſitions, ſelon l'Article ſeptiéme du Traité de Commerce conclu ce jourd'huy, ne derogera pas à l'impoſition des cinquante ſols par tonneaux, eſtablie en France ſur les Navires eſtrangers, & que les Subjets des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſeront obligez de la payer comme tous autres eſtrangers, ſi ce n'eſt que ſa Majeſté ſur les remonſtrances qui pourroient luy eſtre faites cy-apres de la part deſdits Seigneurs Etats, en les examinant avec cette grande affection par laquelle il plaiſt à ſa Majeſté de les honorer, en diſpoſaſt autrement. Mais ſeront par ſadite Majeſté donnez dés-à-preſent les ordres neceſſaires à ce que ladite impoſition de cinquante ſols ne ſoit exigée des Navires des Subjets deſdites Provinces-Unies qu'une fois par chaque voyage en ſortant des Ports de ſon Royaume & non en entrant, & que leſdits Navires chargez de ſel ne payeront que la moitié deſdits cinquante ſols, à condition que leſdits Seigneurs Etats trouvant à propos de mettre ſemblable impoſition ſur des Navires étrangers chez eux (ce qui leur demeurera libre) ne pourront pas exceder au regard des Subjets de ſadite Majeſté, la taxe de ce que les leurs payent en France, demeurant à l'égard de tous autres droits, charge & impoſition, preſens ou à venir ledit Article ſeptiéme en ſon entiere force & vigueur ſans pouvoir eſtre limité, ou excedé par aucune autre exception ou reſtriction que celle qui eſt exprimée cy deſſus.

Lequel Article ſeparé aura pareille force & vigueur que s'il eſtoit inſeré dans le corps du ſuſdit Traité General paſſé ce jourd'huy. Fait à Nimegue le dixiéme jour d'Aouſt 1678.

LE M^al DESTRADES. *H. BEVERNINGK*

COLBERT. *W. DE NASSAU.*

DE MESMES. *W. HAREN.*

NOUS ayant agreable le ſuſdit Article ſeparé en tous & un chacun des points d'iceluy ; l'Avons par ces Preſentes ſignées de nôtre main, loüé, approuvé & ratifié, loüons, approuvons & ratifions, promettant en foy & parolle de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin dequoy Nous avons ſigné ces Preſentes de nôtre main & à icelles fait appoſer nôtre Scel. DONNE' à S. Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Aouſt l'an de grace 1678. & de nôtre Regne le trente-ſixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification des Etats Generaux du Traité de Commerce.

LES Etats Generaux des Provinces-Unies du Pays-bas. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Salut. Comme ainſi ſoit que le dixiéme jour du mois d'Aouſt mil ſix cens ſoixante & dix-huit, il ait eſté fait & conclu à Nimegue un Traité de Commerce, Navigation, & Marine, par le Sieur Comte Deſtrades Mareſchal de France, & Chevalier des Ordres du Roy Tres-Chreſtien, le Sieur Colbert Marquis de Croiſſy Conſeiller ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, & le Sieur de Meſmes

Comte d'Avaux auſſi Conſeiller en ſes Conſeils, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne à l'Aſſemblée de Nimegue, au nom & de la part de ſadite Majeſté ; & par le Sieur Hierôme de Beverningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Univerſité à Leyden, cy-devant Conſeiller & Treſorier General des Provinces-Unies, le Sieur Guillaume de Naſſau Seigneur d'Odyk Cortgene & premier Noble, & repreſentant l'ordre de la Nobleſſe dans les Etats & au Conſeil de Zelande, & le ſieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt Deputez en noſtre Aſſemblée de la part des Etats de Hollande, Zelande & Friſe, nos Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires à ladite Aſſemblée de Nimegue en noſtre Nom & de noſtre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs reſpectifs, deſquels Traitté & Pouvoirs la teneur s'enſuit :

LE Traitté de Paix qui a eſté conclu, &c. *page* 21.

ET d'autant que le contenu dudit Traitté porte que les Ratifications d'iceluy ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, Nous voulans bien donner des marques de noſtre ſincerité, & Nous acquiter de la parole que noſdits Ambaſſadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agreé, approuvé, & ratifié ledit Traitté, & un chacun des Articles d'iceluy cy-deſſus tranſcripts; comme Nous l'agréons, approuvons, & ratifions par ces preſentes : Promettans en bonne foy & ſincerement, le garder, entretenir, & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans jamais aller, ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit ; en foy dequoy Nous avons fait ſigner les Preſentes par le Preſident de noſtre Aſſemblée, contreſigner par noſtre premier Greffier, & y appoſer noſtre grand Seau. Fait à la Haye le 19. jour de Septembre 1678.

Signé, D. VAN WYNGAERD.

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Etats Generaux,
H. FAGEL.

DE PAR LE ROY,

ON fait à ſçavoir à tous qu'une bonne, ferme, ſtable, & ſolide Paix avec une amitié, & reconciliation entiere, & ſincere a eſté faite & accordée entre tres haut, tres excellent, & tres puiſſant Prince LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre noſtre Souverain Seigneur; & les Seigneurs, Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, leurs Vaſſaux, Subjets, & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, & Seigneuries de leur obeïſſance: Que ladite Paix eſt generale entr'Eux & leurſdits Vaſſaux, & Subjets, & qu'au moyen d'icelle il leur eſt permis d'aller, venir, retourner, & ſejourner en tous les lieux deſdits Royaumes, Eſtats, & Païs, negocier, & faire Commerce de Marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſeureté, tant par Terre, que par Mer, & ſur les Rivieres, & autres eaux, & tout ainſi qu'il a eſté & dû eſtre fait en temps de bonne, ſincere, & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine bonté de donner audit Seigneur Roy, & auſdits Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas, & à leurs Peuples & Subjets. Et pour les y maintenir il eſt tres expreſſément deffendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'entreprendre, attenter, ou innover aucune choſe au contraire, ny au prejudice d'icelle ſur peine d'eſtre punis ſeverement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. FAIT à Fontainebleau le vingt-ſixiéme jour de Septembre 1678. Signé LOUIS.

Et plus bas, ARNAULD.

DE

DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL.

VEU les ordres de Sa Majesté à Nous addressans donnez à Fontainebleau le 28. du present mois, Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT. *Nous ordonnons, ouy sur ce le Procureur du Roy, que l'Ordonnance de Sa Majesté qui a esté ce jourd'huy publiée, sera affichée dans tous les Carrefours & lieux ordinaires de la Ville de Paris, & qu'à la diligence des Substituds du Procureur du Roy elle sera luë & publiée l'Audiance tenant dans tous les Sieges Royaux ressortissans pardevant Nous, qui Nous en certifieront dans quinzaine. Faisons deffences aux Subjets de Sa Majesté d'y contrevenir à peine d'estre contr'eux procedé comme contre les infracteurs de la Paix & perturbateurs du repos public. Ce fut fait & donné par Messire JEAN LE CAMUS Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le 29. Septembre 1678.*

LE CAMUS. DE RIANTZ.

VAILLANT Greffier en Chef.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT prin-

cipaux Commis de Monſieur de Pomponne Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traités qui ſont ou ſeront conclus & arreſtés à Nimegue par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y ſont aſſemblés pour la negociation de la Paix. Avec défenſes à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimés du conſentement deſdits Sieurs à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege; avec Mandement exprés à Mr de la Reynie Mc des Requeſtes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & Ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ſigné ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y eſtant, ſa Majeſté s'eſt retenu à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance des contraventions qui ſe feront au Privilege cy-deſſus, & a commis le Sieur de la Reynie Maiſtre des Requeſtes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour eſtre fait droit aux parties &c.

Leſdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeigneur le Dauphin, pour en joüir ſuivant l'accord fait entre eux ſous ſeing privé, le vingt-cinquiéme Juin mil ſix cens ſoixante-dix-huit.

A81 1457389

LETTRE DES AMBASSADEURS

des Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Pais-bas, à Meſſrs les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France, pour l'explication de l'Article treize du Traité de Paix.

MESSIEURS,

Comme l'Article treiſiéme du Traité de Paix conclu & ſigné le dixiéme de ce mois, qui eſt de neutralité promiſe par Noſſeigneurs les Eſtats Generaux au regard des ennemis de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne & de ſes Alliez, comme auſſi de la garantie des obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera au regard de la même Neutralité, eſt couché en maniere que l'on en pourroit inferer une obligation non ſeulement du temps preſẽt & de la Guerre dans laquelle les Alliez de Noſſeigneurs les Etats Generaux continuent; mais que l'on pourroit en tirer des conſequences pour le temps à venir & pour les occaſions à naiſtre apres toutes les Guerres preſentes finies, & que vos Excellences ſçavent que jamais on a eu intention au regard de ladite neutralité que d'en convenir pour le preſent & pendant le cours de la preſente Guerre, conformement aux propoſitions que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en a fait faire, Nous prions vos Excellences de Nous donner un mot d'éclairciſſement que l'intention de ſa Majeſté & de vos Excellences eſt que ledit Article n'eſt applicable qu'au temps que la preſente Guerre durera, & vos Excellences obligeront infiniement,

MESSIEURS,

De Vos Excellences

Les tres-humbles & tres-obeiſſans ſerviteurs

H. BEVERNINGK. W. HAREN.

A Nimegue le 17. d'Aouſt 1678.

REPONSE DE Mrs LES AMBASSADEURS de France, aux Ambaſſadeurs des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, en explication de l'article treize du Traité de Paix.

MESSIEURS,

Nous avons reçu la Lettre de Vos Excellences du 17. de ce mois, & quoy que la bonne foy avec laquelle le Roy nôtre Maître a toujours agi & la ſincerité avec laquelle ſa Majeſté veut bien rendre ſa premiere amitié à Meſsieurs les Etats Generaux ne doive pas laiſſer à Vos Excellences la moindre inquietude qu'on veuille uſer de ſurpriſe envers Elles ny donner à l'Article treize du Traité que Nous avons conclu & ſigné enſemble le dixiéme de ce mois une plus grande étenduë que celle dont Nous nous ſommes expliquez enſemble, Nous voulons bien les aſſurer que l'intention de Sa Majeſté, & par conſequent la nôtre, n'eſt pas de Nous prevaloir dudit Article plus long-temps que la preſente Guerre durera ny apres qu'il aura plû à Dieu d'y mettre fin d'obliger Meſsieurs les Etats Generaux en vertu de ce même Article a plus que leur propre intereſt, & leur bonne union avec ſa Majeſté demandera d'Eux. Nous ſommes,

MESSIEURS,

De Vos Excellences

Les tres-humbles & tres obeyſſans ſerviteurs

LE Mal. DESTRADES. COLBERT. D'AVAUX.

A Nimegue, ce 17. d'Aouſt 16

RATIFICATION DE L'EXPLICATION de l'Article treize du Traité de Paix entre la France & la Hollande.

LE Roy ayant été informé par ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Traité de Paix à Nimegue de l'explication qu'ils ont donnée par leur Lettre du dix-ſeptiéme du mois d'Aouſt de cette preſente année aux Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas ſur le treiſiéme Article du Traité de Paix conclu, & ſigné à Nimegue le dixiéme dudit mois d'Aouſt de cette preſente année entre leſdits ſieurs Ambaſſadeurs, dans lequel il eſt parlé de la neutralité promiſe par leſdits Etats Generaux, tant au regard de Sa Majeſté qu'à celuy de ſes Alliez, comme auſſi de la garantie des obligations dans leſquelles l'Eſpagne entrera au ſujet de la même neutralité, Sa Majeſté ayant lû & examiné la ſuſdite Lettre, par laquelle ſeſdits Ambaſſadeurs déclarent & aſſurent, que l'intention de ſa Majeſté n'eſt pas de ſe prevaloir dudit Article plus longtemps que la preſente Guerre durera, Sa Majeſté a eu agréable ladite explication, l'a louée, approuvée & ratifiée de même que ſi elle étoit inſerée dans le ſuſdit Traité de Paix, enſuite du treiſiéme Article d'iceluy, la loüe approuve, & ratifie, PROMETTANT en foy & parole de Roy d'accomplir & faire obſerver ſincerement & de bonne foy tout ce qui eſt contenu en icelle, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ny indirectement au contraire pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoy Sa Majeſté a ſigné ces Preſentes de ſa main, & à icelles fait appoſer le Scel de ſon ſecret. Donné à Fontaine-bleau le cinquiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & dix-huit, étoit Signé LOUIS.

Et plus bas, ARNAULD.

ARTICLE SEPARE' PORTANT AMNISTIE generale pour les Subjets de France & de Hollande.

LE Roy ayant reçu l'Article ſeparé ſigné par ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Traitté de Paix à Nimegue, & ceux des Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, dont la teneur s'enſuit.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy Tres-Chreſtien & les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies, declarent par le preſent Acte, qu'encore que le Traitté, qu'ils ont ſigné, le 10. d'Aouſt porte une ſuffiſante abolition, pour tout ce qui a eſté commis, de part, & d'autre, à l'occaſion de la guerre, à laquelle ledit Traitté a mis fin; ſoit par ceux qui eſtant nés ſubjets de la France, & engagez au ſervice de ſa Majeſté par les emplois & biens, qu'ils poſſedoient dans l'eſtendüe de la France ſont entrez, ou demeurez au ſervice des Seigneurs Eſtats Generaux, ou par ceux, qui eſtant nés ſubjets deſdits Seigneurs Eſtats, ou engagez à leur ſervice par les emplois, & biens, qu'ils poſſedoient dans l'eſtendüe des Provinces Unies ſont entrez ou demeurez au ſervice de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, neanmoins pour leur plus grande ſeureté, & pour les mettre à couvert de toutes pourſuites, leſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ſont demeurez d'accord, que toutes les ſuſdites perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & ſeront effectivement laiſſez & reſtablis en la poſſeſſion & joüiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions, & libertez, ſans pouvoir eſtre recherchez, troublez, ny inquiettez en general, ny en particulier pour quelque cauſe, ou pretexte que ce ſoit, pour

pour raiſon de ce qui eſt paſſé, depuis la naiſſance de ladite guerre. Enſuite de laquelle Declaration & aprés qu'elle aura eſté ratifiée, tant par ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, que par les Seigneurs Eſtats Generaux. Ce qui ſera fait dans le temps d'un mois, il leur ſera permis à tous & à chacun en particulier, ſans avoir beſoin de Lettres d'abolition, & de pardon de retourner, en perſonne, dans leurs maiſons en la joüiſſance de leurs terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en diſpoſer en telle maniere que bon leur ſemblera. FAIT à Nimegue le vingt-quatriéme de Septembre 1678.

LE MAL. DESTRADES. H. BEVERNING.

COLBERT. W. HAREN.

SA Majeſté ayant lû le ſuſdit Article l'a approuvé & ratifié, l'approuve & ratifie; promettant en foy & parole de Roy d'accomplir & faire obſerver ſincerement & de bonne foy tout ce qui eſt contenu en iceluy ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ny indirectement au contraire pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre. En teſmoin dequoy ſa Majeſté a ſigné ces Preſentes de ſa main & à icelle fait appoſer le ſcel de ſon ſecret. DONNE' à Fontainebleau le troiſiéme jour d'Octobre mil ſix cens ſoixante & dix-huit. Signé LOUIS: Et plus bas, ARNAULD.

LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAIS-BAS. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Comme ainſi ſoit que le 24. jour de Septembre 1678. il ait eſté fait & conclu à Nimegue par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & les Nôtres, un Acte d'Amniſtie, dont la teneur s'enſuit.

LES AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES & Plenipotentiaires, &c.

Nous avons agréé, approuvé, & ratifié ledit Acte en tous ſes points, comme nous l'agréons, approuvons & ratifions par ces Preſentes, Promettans en bonne foy, & ſincerement le garder, entretenir, & obſerver inviolablement de point en point ſelon ſa forme & teneur ſans jamais aller ny venir au contraire directement ou indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons fait ſigner les Preſentes par le Preſident de nôtre Aſſemblée, contreſigner par nôtre premier Greffier, & y appoſer nôtre Cachet. Fait à la Haye le trentiéme jour de Septembre, l'an mil ſix cens ſoixante dix-huit. Signé W. DE NASSAU.

Par Ordonnance deſdits Seigneurs Eſtats Generaux.

H. FAGEL.

A01 105434